

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU
TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

DECRET N° 77-132 / du 18 Mars 1977
portant intégration et nomination de
certains Professeurs dans le cadres de
la catégorie A, hiérarchie I de l'En-
seignement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

ISAS :

- (/u la constitution du 24 Juin 1973 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des
fonctionnaires ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/130/ME du 9.5.62 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchi-
sation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 por-
tant statut général des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomina-
tion et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A ;
(/u le décret n° 63/81/FP.BE du 26.3.63 fixant les conditio-
dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent
subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles
7 et 8 ;
(/u le décret n° 67/50/FP.BE du 25.2.67 réglementant la pra-
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires rel-
tifs aux nomination, intégrations reconstitutions de carrière, et
reclassements ;
(/u le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun
des cadres de l'Enseignement.
(/u le décret n° 67/304/MT.DGT. du 30/9/67 modifiant le
tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire,
abrogeant et remplaçant les dispositions des dispositions des
articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le
statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 74/470 du 8.11.74 fixant les modalités
de recrutement exceptionnel dans les cadres de l'Enseignement ;
(/u l'Acte 44/EMSR du 1.12.75 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Mi-
nistre ;
(/u le décret n° 75/541 du 18.12.75 fixant la composition
du Conseil des Ministres ;
(/u la lettre n° 727/MEPS/DGE du 6.9.1976 du Directeur de
l'Enseignement Primaire et Secondaire transmettant les dossiers
de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret 67/304 du
30.9.67 susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires
de la licence en lettres délivrée par l'Université de Brazzaville,
sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I
des services sociaux (Enseignement) et nommés Professeur de Lycée
stagiaire, indice 790.

.../...

MM. BABELA Raoul Martial, né le 21.6.1951 à Bacongo.
 M'PANDZOU Melanchton, né le 29.6.1950 à Pointe-Noire
 N'KANGOU Albert, né le 30.6.1949 à Mamou
 MOUNDZIKA-MADILA Ange, né le 2.10.1952 à Pointe-Noire

BONZONGO Jérôme, né le 15.1.1949 à Liranga
 MAMBOUANA Basile, né le 13.6.1951 à Le Briz
 NDZANGA Alphonse, né le 11.9.1949 à Louis Bobo ()
 MOTESSIKA-EKOUATSANGA Emile Parfait, né le 21 Juillet 1951
 à B/ville.

NDZILA Etienne, né vers 1950 à Moungoundou Nord
 NFANDZOU Germain, né le 10 Juillet 1952 à Kinanga, Madoume
 MASSEMBO Anatole, né le 26 Septembre 1949 à Bacongo (B/vj
 NIALABEKA Faustin, né le 10 Avril 1951 à Sengole (Messaka)

ARTICLE 2° Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre
 de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

ARTICLE 3° Le présent décret qui prendra effet à compter des dates
 de prise de service des intéressés sera enregistré, publié au JOF
 et communiqué partout où besoin sera./

Brazzaville, le 18 MARS 1977

PF. le Premier Ministre
 Chef du Gouvernement
 Président du Conseil des
 Ministres,

Commandant Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre de l'Enseignement
 Primaire et Secondaire,

Le Ministre de la Justice et
 du Travail,

F. OKOBO.-

P. NGAKA.-

Le Ministre des Finances,

A. ECATY.-
J.J. ONTSA- ONTSA.-

AMPLIATIONS

JORPC.....	1
DGT.DCGFCE.....	5
DGT.BST.....	1
D.F.....	5
C.F.....	1
DAAF (MEPS).....	2
INTERESSES.....	12
SGCM/BC.....	2
DOSSIERS.....	36
DGE.....	1